



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE – Loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL du 04 janvier 2017 portant levée des garanties financières

**Société LAFARGE GRANULATS FRANCE – carrière de La Prée
PLEUGRIFFET, RADENAC et REGUINY**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code minier,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 sous les rubriques 2510 et 2515 autorisant l'exploitation de la carrière jusqu'au 27 février 2017 au profit de la société SRD,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2007 (apports de matériaux inertes),
- VU l'arrêté préfectoral 1er juillet 2014 portant changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE Granulats FRANCE,
- VU le rapport de l'inspection valant procès-verbal de récolement en date du 16 novembre 2016,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites – fonction spécialisée carrière lors de la réunion du 07 décembre 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 décembre 2016 ;
- VU la réponse de l'exploitant par courriel du 02 janvier 2017 ;

- CONSIDERANT** que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 prévoyait les travaux de remise en état du site à l'issue de son arrêt d'activité,
- CONSIDERANT** les rapports valant procès verbal de récolement des 5 décembre 2008, 3 mai 2010 et 12 septembre 2012,
- CONSIDERANT** que la visite du 26 octobre 2016 a permis de constater la remise en état de la parcelle YI 25,
- CONSIDERANT** que la société LAFARGE Granulats FRANCE a procédé à la remise en état de la carrière de « La Prée » en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 en tenant compte de l'intérêt écologique du site et de l'implantation d'un parc photovoltaïque,
- CONSIDERANT** dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral du 6 août 2004, à la société LAFARGE Granulats FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du général de Gaulle 92140 CLAMARD pour sa carrière située sur le territoire des communes de PLEUGRIFFET, RADENAC et REGUINY au lieu-dit « La Prée ».

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de PLEUGRIFFET, RADENAC et REGUINY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires de PLEUGRIFFET, RADENAC et REGUINY, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 04 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM les maires de Pleugriffet, Radenac et Régigny
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M le directeur de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
2 avenue du général de Gaulle - 92148 CLAMART cedex
125 rue Robert Schumann - BP 70053 - 44801 Saint-Herblain cedex